

**RÈGLEMENT 2024-1112
COMPTEURS D'EAU
EMPRUNT DE 521 465 \$**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire procéder à la fourniture et l'installation de compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le coût de ces travaux s'élève à 521 465 \$, incluant les taxes, imprévus et frais de financement, suivant l'estimation des coûts préparée par le Service de l'ingénierie de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville ne dispose pas des deniers nécessaires à même ses prévisions budgétaires pour supporter le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 13 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Afin de réaliser les travaux, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 521 465 \$, conformément à l'estimation des coûts desdits travaux préparée par monsieur Dave Therrien, directeur du Service de l'ingénierie de la Ville de Baie-Comeau le 18 avril 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, le tout résumé comme suit :

1. Communications

1.1 Courrier recommandé	5 800 \$
1.2 Publicité journal	4 000 \$
1.3 Publicité radio	<u>3 000 \$</u>

Sous-total 12 800 \$

2. Fourniture et installation des compteurs d'eau

2.1 Fourniture compteurs d'eau industries, commerces et institutions	380 000 \$
2.2 Fourniture et installation compteurs d'eau immeubles municipaux	<u>40 000 \$</u>

Sous-total 420 000 \$



Coûts directs :	432 800 \$
Imprévus (± 10 % des coûts directs) :	<u>43 280 \$</u>
Sous-total :	476 080 \$
Taxes nettes ($\pm 4,9875$ %) :	<u>23 745 \$</u>
Sous-total (incluant les taxes) :	499 825 \$
Financement (± 5 % des coûts directs) :	<u>21 640 \$</u>
COÛT BUDGÉTAIRE TOTAL :	<u>521 465 \$</u>

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de 521 465 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



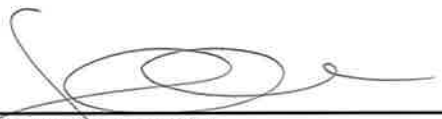
ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2024-245 lors d'une séance publique
du conseil municipal tenue 17 juin 2024



MICHEL DESBIENS
MAIRE



JOANIE PERRON
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 8 août 2024

